

CAT

Centre d'analyse du terrorisme

**LA JUSTICE PÉNALE
FACE AU DJIHADISME**
LE TRAITEMENT JUDICIAIRE
DES FILIÈRES SYRO-IRAKIENNES
(2014-2017)



25 mai 2018

La présente étude porte sur l'ensemble du contentieux judiciaire des filières dites « syro-irakiennes », soit 238 personnes jugées à l'occasion de 76 procès en première instance devant la 16^{ème} chambre du Tribunal correctionnel de Paris, la Cour d'assises spécialement composée et le Tribunal pour enfants, du 7 mars 2014 (date du premier procès concernant ces filières) au 31 décembre 2017. Ces personnes ont été poursuivies pour s'être rendues sur le théâtre des opérations d'organisations terroristes en Syrie ou en Irak, pour avoir eu l'intention de s'y rendre, pour leur appartenance à des réseaux de soutien logistique et financier ou pour leur participation à des projets d'attentats en lien avec le contexte syro-irakien. La présente étude exclut le contentieux de l'apologie du terrorisme, de la consultation de sites djihadistes, ainsi que le contentieux lié à d'autres théâtres d'opérations d'organisations terroristes.

Pour cette étude, le Centre d'Analyse du Terrorisme (CAT) a eu accès à l'ensemble des jugements et arrêts rendus en première instance par les juridictions françaises à l'encontre des individus impliqués dans les filières djihadistes syro-irakienne de 2014 à 2017. En outre, depuis l'automne 2017, le CAT a mis en place un pôle judiciaire chargé du suivi du contentieux terroriste devant les juridictions françaises.

La présente étude a été réalisée sous la direction de Jean-Charles Brisard, Président du CAT assisté de Sacha Belissa (responsable du pôle judiciaire du CAT), Eulalie Bostyn (analyste au pôle judiciaire), Kévin Jackson (directeur d'études du CAT) et Nathalie Bouarour (analyste).

1. INTRODUCTION : L'ARSENAL JUDICIAIRE ANTITERRORISTE FRANÇAIS	5
1.1. La matrice : les lois de 1986 et 1996	5
1.2. Une adaptation constante à l'évolution de la menace	7
2. LES SPECIFICITES DU CONTENTIEUX SYRO-IRAKIEN	10
2.1. Le djihad syrien : un phénomène d'une ampleur inédite	10
2.2. Une diversité de profils	10
2.3. Un phénomène endogène	11
2.4. Un contentieux de masse	11
3. LES AJUSTEMENTS DE LA POLITIQUE PENALE	13
3.1. Le durcissement de la politique pénale	13
3.2. L'alourdissement des peines	17
3.3. La prise en compte des femmes et des mineurs	18
3.4. Les jugements de présomption d'absence	19
3.5. Les évolutions de l'organisation judiciaire	19
3.6. Le FIJAIT	20
4. LE CONTENTIEUX DES FILIERES SYRO-IRAKIENNES DEVANT LES TRIBUNAUX (2014-2017)	22
4.1. Panorama des jugements	22
4.2. Les jugements par catégorie	29
5. CONCLUSION ET PERSPECTIVES	39
ANNEXE	41
Répertoire des jugements	41

SYNTHESE

- Au 15 mai 2018, le Parquet de Paris traitait 513 dossiers liés aux filières syro-irakiennes impliquant 1.620 individus. Le nombre de dossiers par année est passé de 10 en 2012 à 240 en 2016, et le nombre de condamnations pour association de malfaiteurs terroriste délictuelle, de 32 en 2012 à 114 en 2017, soit +250%.
- Entre 2014 et 2017, 238 personnes en lien avec les filières syro-irakiennes ont été jugées dans le cadre de 76 procès devant le tribunal correctionnel, la Cour d'assises spécialement composée ou le tribunal pour enfants, dont 209 hommes, 19 femmes et 10 mineurs pour une moyenne d'âge de 24 ans ½.
- 62% des personnes jugées n'avaient aucun antécédent judiciaire.
- Pour l'ensemble du contentieux syro-irakien, la moyenne de peine prononcée est de 6 ans et 6 mois, la moyenne de peine effective de 5 ans et 2 mois.
- Entre 2016 et 2017 la moyenne de peine prononcée a augmenté d'un an et 3 mois.
- 65% des individus jugés auront purgé leur peine d'ici 2020.
- 42 individus sur zone ont été jugés par défaut pour une moyenne de peine prononcée de 10 ans et 6 mois ½.
- 83 revenants ont été jugés, dont 74 hommes, 5 femmes et 4 mineurs, pour une moyenne de peine prononcée de 7 ans et un mois.
- 54 velléitaires ont été jugés pour une moyenne de peine prononcée de 4 ans et 6 mois.
- 59 autres individus impliqués dans des réseaux de soutien logistique ou financier, des projets d'attentats ou des incitations à un acte de terrorisme ont été jugés pour une moyenne de peine prononcée de 4 ans et 2 mois.
- La durée moyenne entre le mandat de dépôt ou le contrôle judiciaire et le procès est de 2 ans et 2 mois.
- La politique pénale de criminalisation initiée par le Parquet de Paris à partir d'avril 2016, si elle a induit une légère augmentation des peines, ne s'est traduite que par un jugement devant la Cour d'assises spécialement composée en 2017. 17 individus, dont 6 revenants, correspondant aux critères du Parquet ont été jugés par le tribunal correctionnel alors que leur cas aurait pu être criminalisé.

1. INTRODUCTION : L'ARSENAL JUDICIAIRE ANTITERRORISTE FRANÇAIS

1.1. LA MATRICE : LES LOIS DE 1986 ET 1996

Depuis 1986, de nombreux textes législatifs ont progressivement structuré et organisé l'arsenal juridique français de la lutte contre le terrorisme dans le cadre d'une stratégie consacrant la primauté de l'action policière et judiciaire.

Cette construction est amorcée dans un contexte marqué par trois vagues d'attentats successives entre 1980 et 1986 (dix-huit attentats) avec la loi du 9 septembre 1986 qui pose le principe de la centralisation et de la spécialisation de l'enquête, de l'instruction et du jugement.

La centralisation, gage de cohérence de la politique pénale, est mise en œuvre par la compétence concurrente de celles résultant des règles de droit commun pour les juridictions parisiennes. En pratique, les poursuites, l'instruction et l'application des peines sont centralisées au Tribunal de grande instance de Paris. Cette juridiction est dotée d'une section antiterroriste du parquet de Paris et d'un pôle d'instruction du Tribunal de grande instance de Paris. La spécialisation s'exprime par la mise en place de juridictions composées de magistrats professionnels (Tribunal correctionnel, Cour d'assises, Cour d'appel). Ce dispositif est complété par des moyens d'enquête et des règles de procédure spécifiques (durées allongées de garde à vue et de détention provisoire, perquisitions de nuit...).

L'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme (AMT)

Depuis la loi du 22 juillet 1996 tendant à renforcer la répression du terrorisme, l'article 421-2-1 du code pénal réprime « *le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme (...)* ». Il s'agit du principal instrument mettant en œuvre le principe de la « *neutralisation judiciaire préventive* » qui constitue la clé de voute de l'arsenal judiciaire français contre le terrorisme. Cette infraction permet à la justice d'intervenir très en amont du passage à l'acte et réprime le simple projet criminel matérialisé par des actes préparatoires. Il s'agit d'une « *infraction obstacle* » qui réprime des agissements qui peuvent ne pas être infractionnels, ayant eu pour intention d'aider à la préparation d'actes terroristes, même si les actes préparés n'ont jamais été commis. Elle peut donc s'appliquer à un très grande diversité de cas. Elle suppose : (1) un groupement ou une entente de personnes ayant la résolution d'agir en commun, y compris si seulement l'une d'entre elles est identifiée (2) ayant pour but la préparation d'actes de terrorisme, (3) et ayant manifesté une adhésion au groupe en connaissance de ce dessein avec la volonté d'apporter une aide efficace dans la poursuite de l'entreprise. En fonction de l'objectif poursuivi par les participants, l'association de malfaiteurs terroriste est punie de dix ans d'emprisonnement (préparation d'infractions correctionnelles) ou de 30 ans de réclusion criminelle (préparation d'infractions d'atteintes aux personnes – meurtre, torture, etc. - ou des destructions par incendie ou explosif). La direction du groupement ou de l'entente préparant des infractions correctionnelles est passible de 30 ans de réclusion criminelle et la direction du groupement ou de l'entente préparant des crimes est passible de la réclusion criminelle à perpétuité.

1.2. UNE ADAPTATION CONSTANTE A L'EVOLUTION DE LA MENACE

Depuis 1986, plus de 20 lois ont été adoptées permettant de renforcer les moyens d'investigation et d'étendre les incriminations terroristes à d'autres infractions. Ainsi la loi du 15 novembre 2001 a renforcé la lutte contre le financement du terrorisme, celle du 23 janvier 2006 a amplifié les moyens d'enquête avec un accès facilité aux données personnelles et celle du 21 décembre 2012 a permis la poursuite des actes de terrorisme commis à l'étranger par des ressortissants ou résidents français.

Depuis 2014, dans un contexte marqué par le développement des filières syro-irakiennes, et surtout 2015, avec la multiplication des attentats et des projets terroristes, le Parlement a adopté en moyenne deux lois par an portant sur l'ensemble du spectre de la lutte antiterroriste. Cette inflation législative est notamment marquée par un renforcement sans précédent des prérogatives administratives en matière de lutte contre le terrorisme.

Les principales mesures adoptées depuis 2014 (hors mesures spécifiques à l'état d'urgence)

Loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme

- Interdiction de sortie du territoire (IST)
- Interdiction administrative du territoire (IAT)
- Entreprise individuelle terroriste (EIT)
- Blocage administratif des sites internet faisant l'apologie du terrorisme ou y provoquant
- Renforcement de la répression de la provocation et de l'apologie du terrorisme
- Renforcement des moyens d'enquête

Loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement

- Définition d'un cadre légal autorisant les services de renseignement à recourir à des techniques d'accès à l'information

- Création de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR)
- Création d'un fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT)

Loi du 30 novembre 2015 relative aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales

- Régime de la surveillance (correspondances ou données de connexion) des communications émises ou reçues à l'étranger

Loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale

- Nouveaux moyens d'investigation en enquête préliminaire
- Contrôle administratif des personnes qui se sont rendues ou ont manifesté l'intention de se rendre sur des théâtres d'opérations terroristes
- Augmentation de la période de sûreté pour les crimes terroristes (30 ans)
- Renforcement des conditions d'octroi de la libération conditionnelle pour les personnes condamnées pour terrorisme
- Création d'un service de renseignement pénitentiaire
- Renforcement des contrôles administratifs (fouilles, rétentions)
- Création d'une incrimination spécifique pour le trafic des biens culturels en provenance de théâtres d'opérations de groupements terroristes
- Renforcement des obligations de vigilance des établissements financiers
- Abaissement du plafond au-delà duquel une pièce d'identité est exigée pour les cartes prépayées
- Droit de communication de Tracfin concernant les personnes présentant un risque élevé de financement du terrorisme

Loi du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste (4)

- Vidéosurveillance des cellules de détention (personnes faisant l'objet d'une mesure d'isolement dont l'évasion ou le suicide pourraient avoir un impact important sur l'ordre public eu

égard aux circonstances particulières à l'origine de leur incarcération et à l'impact de celles-ci sur l'ordre public)

- Allongement du délai maximal d'assignation à résidence des djihadistes de retour sur le territoire (1 à 3 mois)
- Aggravation des peines encourues, notamment par les dirigeants de groupements ou d'ententes destinés à préparer un acte terroriste (20 ans à 30 ans)
- Limitation à 6 mois – contre deux ans auparavant – de l'interdiction de sortie du territoire
- Possibilité de recueillir en temps réel des informations ou documents traités ou conservés par les réseaux ou services de communications électroniques

Loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique

- Anonymat des enquêteurs
- Communication des éléments de procédure aux services de renseignement
- Réduction du nombre d'assesseurs de la Cour d'assises spécialement composée

Loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme

- Instauration de périmètres de protection afin de garantir la sécurité d'événements ou de lieux particulièrement exposés
- Fermeture administrative des lieux de culte
- Mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (MICAS)
- Régime des visites domiciliaires et saisies
- Transposition de la directive « Passenger Name Record »
- Instauration d'un nouveau régime de surveillance des communications hertziennes
- Contrôle des zones frontalières

2. LES SPECIFICITES DU CONTENTIEUX SYRO-IRAKIEN

2.1. LE DJIHAD SYRIEN : UN PHENOMENE D'UNE AMPLEUR INEDITE

Si le courant djihadiste est parvenu à prendre racine dans l'Hexagone dès les années 1990, la guerre civile en Syrie représente toutefois un tournant dans l'ancrage du phénomène sur le territoire national. En effet, jamais un conflit n'avait autant électrisé et mobilisé la mouvance radicale française qui a largement exploité les facilités d'accès à la frontière turco-syrienne et les réseaux sociaux pour grossir les rangs des organisations djihadistes présentes sur zone.

Le Centre d'Analyse du Terrorisme (CAT) estime que depuis janvier 2013, 980 français ou résidents ont manifesté des velléités de départ vers la zone syro-irakienne tandis que 1269 individus dont 538 enfants seraient toujours présents en Syrie et en Irak et que 335 sont revenus en France (dont 258 majeurs et 77 mineurs). À titre de comparaison, le jihad irakien du temps d'al-Qaïda en Mésopotamie n'avait attiré que 30 Français.

2.2. UNE DIVERSITE DE PROFILS

La massification du phénomène s'est accompagnée d'une diversification des profils auxquels l'institution judiciaire doit désormais faire face. L'utopie offerte par l'État Islamique (EI) a eu pour conséquence un départ massif de jeunes hommes radicalisés mais aussi de leurs épouses et de leurs enfants qui, dans l'esprit de l'organisation, participeraient à la pérennisation du califat. Le groupe a utilisé dans sa propagande femmes et enfants dans le cadre de sa stratégie de recrutement à grande échelle, mettant notamment en scène de jeunes mineurs en formation militaire. Historiquement, seuls les hommes étaient judiciairisés dans les dossier terroristes liés au djihadisme. David Thomson évoque un « biais de genre » pour désigner la mansuétude dont bénéficiaient les femmes djihadistes de

la part des autorités¹. Mais l'implication de ces femmes et de ces mineurs dans des projets d'attentats et des exactions en Syrie et en Irak a eu pour conséquence l'infléchissement de la position de la justice quant à leur prise en compte.

2.3. UN PHENOMENE ENDOGENE

L'impact des filières syro-irakiennes est sans commune mesure avec ce que les autorités avaient connu jusqu'ici. A l'ampleur du phénomène djihadiste et l'accélération des départs sur zone au cours des années 2013-2014 a répondu la massification de la radicalisation et de la menace intérieure, avec désormais 20.000 individus inscrits au fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT) dont 4.000 objectifs dits du « haut du spectre » suivis par la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI). La France est également devenu le pays occidental le plus touché par les actes de terrorisme liés au contexte syro-irakien, avec 15 attentats, 10 tentatives et 48 projets d'attentat entre 2013 et 2017.²

2.4. UN CONTENTIEUX DE MASSE

Le terrorisme djihadiste est devenu un véritable contentieux de masse. Au 15 mai 2018, le Parquet de Paris traitait ainsi 513 dossiers, dont 241 enquêtes préliminaires et 272 informations judiciaires, impliquant 1.620 individus³. Cette charge, incombant à la section antiterroriste du parquet de Paris (section C1), ne cesse de s'alourdir.

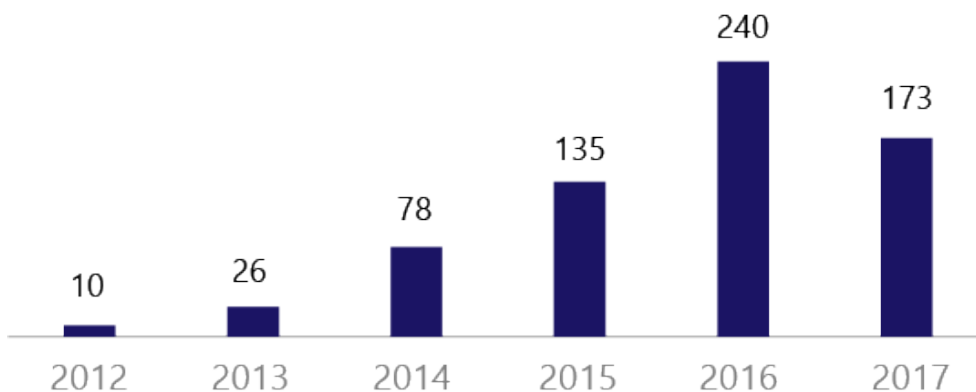
Depuis 2012, la section antiterroriste du Parquet de Paris doit faire face à une croissance exponentielle du nombre de dossiers de terrorisme djihadiste, passant de 10 dossiers en 2012 à 240 en 2016. En 2017, le nombre de dossiers a baissé en raison de la contraction des départs sur zone due à la perte d'attractivité de l'EI résultant de son repli territorial.

¹ David Thomson, *Les Revenants, le Seuil*, 2016, p. 159

² « Terrorisme dans l'Union européenne : Bilan 2017 », Centre d'Analyse du Terrorisme, 23 janvier 2018 ; « Attentats, tentatives et projets d'attentats en relation avec le contexte syro-irakien dans les pays occidentaux (2013-2016) », Centre d'Analyse du Terrorisme, Mars 2017

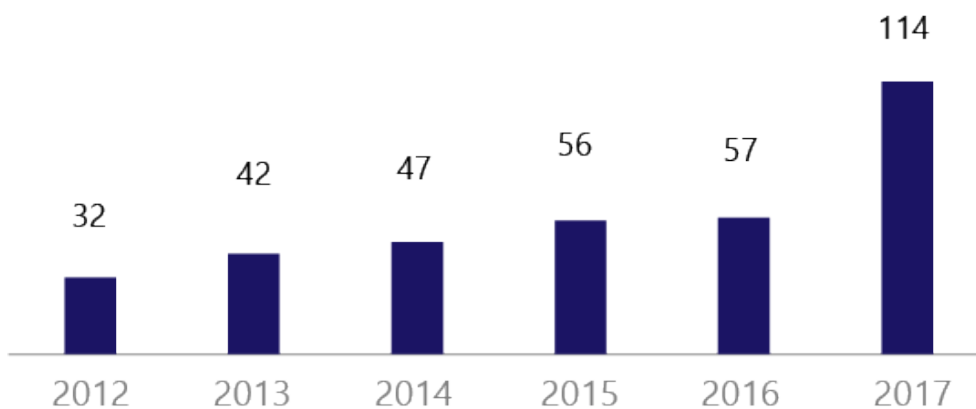
³ Parquet de Paris, 15 mai 2018

Nombre de dossiers (enquêtes préliminaires et informations judiciaires) par année



Cette croissance s'observe également au stade du jugement, avec une augmentation de plus de 250% du nombre de condamnations pour association de malfaiteurs terroriste délictuelle entre 2012 et 2017.

Condamnations pour association de malfaiteurs terroriste délictuelle par année



3. LES AJUSTEMENTS DE LA POLITIQUE PENALE

3.1. LE DURCISSEMENT DE LA POLITIQUE PENALE

Face à l'évolution de la situation, notamment les appels au meurtre et la multiplication des attentats depuis janvier 2015, le Parquet de Paris a décidé en avril 2016 de durcir sa politique pénale en matière de terrorisme. Jusque-là, la qualification d'association de malfaiteurs terroriste criminelle n'était utilisée que pour les auteurs d'exactions dans le cadre de leurs activités au sein de l'EI ou du Front al Nosra (Fatah al Sham, Hayat Tahrir al-Sham -HTS) ou pour les personnes susceptibles de préparer des actions violentes sur le territoire national⁴. Pour les autres, qu'ils soient combattants, candidats au départ ou soutiens logistiques et financiers, ils relevaient de l'association de malfaiteurs terroriste correctionnelle. Le Procureur de la République de Paris constatait ainsi que « *le spectre des peines prononcées ne correspondait absolument pas à l'échelle de gravité des comportements* ». ⁵

Considérant qu'à compter de janvier 2015 « *plus personne ne peut ignorer que ces organisations ont pour but de perpétrer des crimes* », la stratégie de criminalisation des procédures, mise en œuvre par le Parquet à partir de la fin avril 2016, considère désormais comme participant à une association de malfaiteurs terroriste criminelle en vue de commettre des crimes d'atteintes aux personnes, les individus remplissant les deux critères cumulatifs suivants :

- Départ sur zone depuis janvier 2015 ou présence sur zone à cette date
- Participation à des combats, des patrouilles armées ou à la police islamique avec l'EI ou le Front Al Nosra (Fatah Al Sham, HTS)

⁴ Discours de François Molins, Procureur de la République de Paris, à l'occasion de la rentrée solennelle du Tribunal de grande instance de Paris, 23 janvier 2017

⁵ « Le procureur de Paris François Molins: "le risque d'attentat est renforcé" », Jean-Baptiste Jacquin, Julia Pascual et Soren Seelow, Le Monde, 2 septembre 2016.

Le Procureur de la République de Paris précisait que depuis cette date « *toutes les informations judiciaires que l'on ouvre pour ces faits sont donc de nature criminelle. De plus, nous demandons aux juges d'instruction la requalification au criminel des procédures déjà ouvertes pour des personnes présentes après janvier 2015 en Syrie* » et ajoutait que le Parquet « *demandera systématiquement la mise en accusation devant la Cour d'assises spéciale de Paris* ».

Le gouvernement indiquait en mai 2016 que, du fait de cette nouvelle politique pénale, « *c'est toute l'échelle des peines requises et prononcées qui va connaître une élévation* ». ⁶

Le 12 juillet 2016, la chambre criminelle de la Cour de cassation a validé la politique pénale de criminalisation du parquet de Paris, allant même au-delà en affirmant que la seule appartenance à un groupement, une entente, ayant pour objet la préparation de crimes, suffit à qualifier le crime, sans qu'il soit besoin de démontrer une quelconque participation effective aux crimes, aux combats ou à leur préparation de la part des membres du groupe ⁷. En d'autres termes, le fait même de rejoindre une organisation terroriste implique de facto l'intention de commettre des crimes d'atteinte aux personnes. Le rapporteur au Sénat de la proposition de loi relative à la composition de la Cour d'assises de l'article 698-6 du code de procédure pénale fera ce constat que désormais « *toutes les enquêtes relatives au djihad syro-irakien, y compris pour les femmes et les non-combattants, peuvent donc être ouvertes sous un visa criminel* » ⁸.

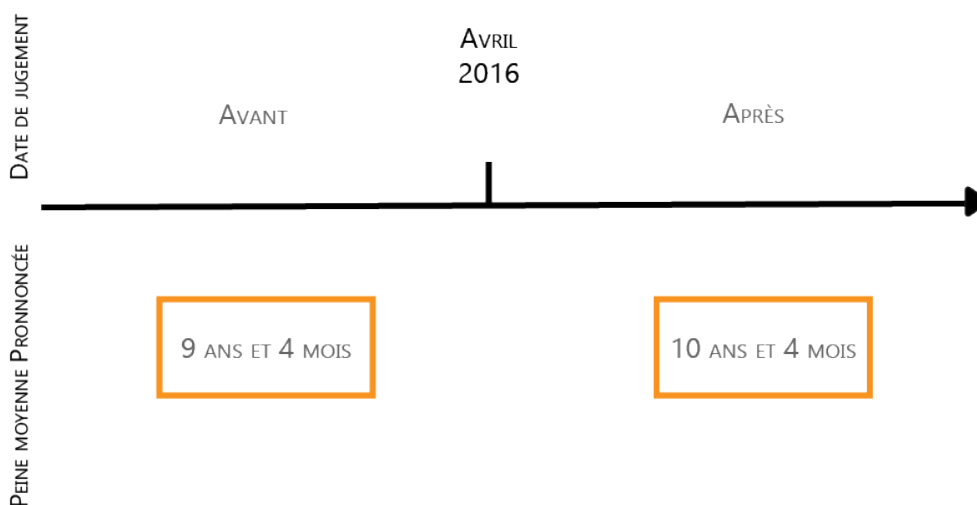
Parmi l'ensemble des personnes présentes sur zone après janvier 2015, on observe que la peine moyenne prononcée à l'encontre de ceux jugés avant avril 2016 est de 9 ans et 4 mois d'emprisonnement. Les individus jugés après avril 2016 ont été condamnés à une peine moyenne de 10 ans et 4 mois.

⁶ Premier ministre, Plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme, 9 mai 2016

⁷ Chambre criminelle, Cour de cassation, audience publique du 12 juillet 2016, N° de pourvoi: 16-82692.

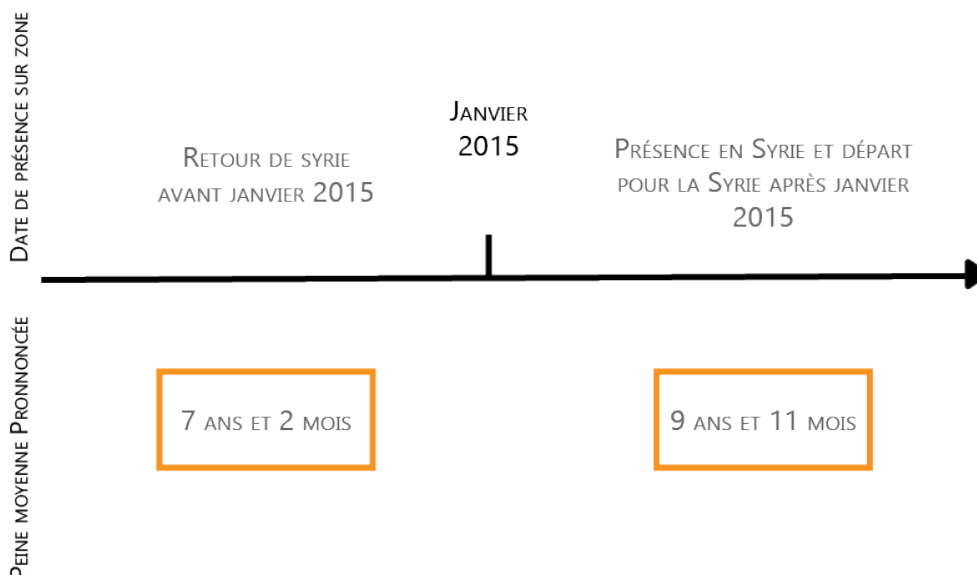
⁸ Rapport N°252 (2016-2017) de M. Michel Mercier, fait au nom de la Commission des lois, déposé le 21 décembre 2016, p. 15.

Peines moyennes prononcées à l'encontre des individus présents sur zone après 2015



Parmi l'ensemble des personnes jugées après avril 2016, on observe que la peine moyenne prononcée à l'encontre de ceux ayant séjourné avant janvier 2015 est de 7 ans et 2 mois, tandis que ceux qui ont séjourné après janvier 2015 ont été condamnés à une peine de 9 ans et 11 mois.

Peines moyennes prononcées à l'encontre des individus jugés après avril 2016



Si l'on constate une légère aggravation des peines infligées pour une présence sur zone à la suite des attentats de 2015, force est pourtant de constater que jusqu'à présent la stratégie de criminalisation systématique initiée par le Parquet de Paris à partir d'avril 2016, ne s'est traduite que par un jugement devant la Cour d'assises spécialement composée. Il s'agit du dossier de la famille Garrido, dont les parents et les trois enfants ont été condamnés en leur absence à des peines de dix à quinze ans d'emprisonnement le 18 avril 2017. Le père et l'un de ses fils étaient apparus dans une vidéo de l'EI intitulée « *What are you waiting for?* », dans laquelle ils brûlent leurs passeports français et exhortent les musulmans de France à rejoindre l'organisation terroriste et à commettre des actions violentes en France.

Les contraintes liées à la faiblesse des preuves matérielles et à la nécessité d'un audiencement dans des délais raisonnables conduisent dans la plupart des cas le Parquet à privilégier le renvoi en correctionnelle d'affaires qui, en théorie, pourraient être criminalisées.

Camille Hennezier, vice-procureur près le tribunal de grande instance de Paris et cheffe de la section antiterroriste du Parquet de Paris, évoquait à cet égard devant la Commission d'enquête relative aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015 « *l'autocensure* » du Parquet, indiquant qu'une « *révolution* » était à mener s'agissant de la Cour d'assises, car « *si nous criminalisons les personnes partant sur zone, il faut que la Cour d'assises spéciale puisse suivre* », précisant que celle-ci doit pouvoir « *juger dans des délais plus brefs des individus ne comparaisant pas, sur la base de dossiers dans lesquels il y aura peu de preuves* ». ⁹

Ainsi au 15 mai 2018, 17 individus correspondant précisément aux critères définis par le Parquet, c'est-à-dire qu'ils étaient présents ou partis sur zone en janvier 2015 et qu'ils avaient combattu dans les rangs d'organisations terroristes, parmi lesquels 6 revenants, ont été

⁹ Audition de M. François Molins, procureur de la République près le Tribunal de grande instance (TGI) de Paris, Mme Véronique Degermann, procureure de la République adjointe près le même TGI, et Mme Camille Hennezier, vice-procureure de la République près ledit TGI, par la Commission d'enquête relative aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015, Assemblée Nationale, 30 mars 2016

jugés par le tribunal correctionnel, alors que leur cas aurait pu être criminalisé, ce qui aurait permis de tripler la peine maximale encourue par ces personnes.

Inversement, depuis le début de l'année 2018, 2 procès aux assises ont concerné des individus ayant rejoint l'EI et combattu dans ses rangs, mais qui avaient regagné le territoire national avant janvier 2015. De même, le Parquet a demandé la correctionnalisation d'affaires impliquant des individus ayant participé à des exactions ou à des projets d'attentats.

En pratique donc, le Parquet de Paris procède à une appréciation au cas par cas s'agissant de l'opportunité d'attirer des personnes devant la Cour d'assises spécialement composée, la qualification délictuelle pouvant toujours être conservée.

Il convient cependant de s'interroger sur l'adéquation entre, d'une part, l'alourdissement des peines en matière d'association de malfaiteurs terroriste par le législateur et, d'autre part, la réalité de la politique pénale et des moyens de la justice.

3.2. L'ALOURDISSEMENT DES PEINES

Outre la prorogation pour six mois supplémentaires de l'état d'urgence, la loi du 21 juillet 2016¹⁰ a renforcé la répression en matière de lutte contre le terrorisme.

En effet les individus incarcérés provisoirement en attente de leur procès peuvent désormais être détenus pour une durée maximale de 2 ans pour un mineur et 3 ans pour un majeur.

La seconde évolution concerne la peine de réclusion criminelle encourue pour association de malfaiteurs terroriste criminelle qui s'élève désormais à 30 ans contre 20 ans auparavant. Enfin depuis cette date les magistrats ont automatiquement recours à une peine

¹⁰ Loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste.

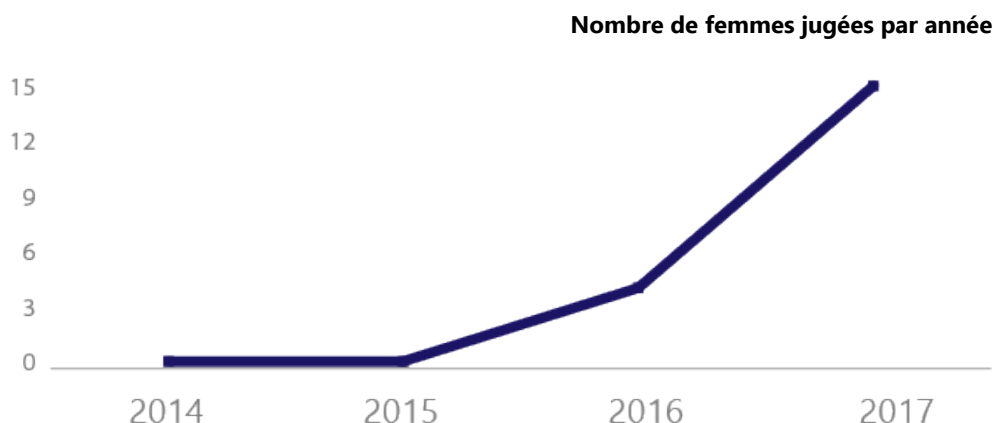
d'interdictions du territoire français pour les étrangers condamnés pour ce type de faits.

La loi prévoit également que les personnes condamnées à une peine privative de liberté pour une infraction à caractère terroriste ne bénéficient plus des crédits de réduction de peine automatique (art 721 du code de procédure pénale). Les détenus obtenaient auparavant 3 mois de réduction sur leur première année de détention et 2 mois de réduction pour les années suivantes. Aujourd'hui seul les crédits de réduction de peines supplémentaire (art 721-1) peuvent être accordés dans l'hypothèse où le condamné manifeste des efforts sérieux de réadaptation sociale. Ils peuvent se voir accordé trois mois de réduction de peine par année d'emprisonnement.

3.3. LA PRISE EN COMPTE DES FEMMES ET DES MINEURS

A la fin de l'année 2016, dans un contexte marqué par la multiplication des projets et tentatives d'attentats impliquant des femmes, le Parquet a mis fin à une sorte d'impunité qui prévalait jusqu'alors s'agissant de la poursuite des femmes de djihadistes. Beaucoup, y compris au sein de la magistrature, considéraient que les femmes étaient cantonnées à des tâches ménagères et le débat sur l'opportunité de les poursuivre au même titre que les hommes compte tenu de leur implication opérationnelle s'est traduit par une évolution de la politique judiciaire. Entre 2014 et 2017, 22 femmes dont 9 mineures, ont été impliquées dans 12 projets ou tentatives d'attentats en France. Depuis 2017, les femmes de retour du théâtre des opérations sont désormais systématiquement judiciairisées, au même titre que les hommes.¹¹ Ainsi, 4 femmes ont été jugées en 2016 et 15 en 2017, alors qu'aucune de l'avait été en 2014 et 2015.

¹¹ Interview de François Molins, Europe 1, 24 janvier 2017



En cas de retour d'un mineur, celui-ci est judiciairisé au-dessus de 13 ans. Les mineurs de moins de 13 ans font l'objet d'une prise en charge d'ordre éducative. 10 mineurs ont été jugés entre 2014 et 2017 pour leur participation aux filières djihadistes syro-irakiennes.

3.4. LES JUGEMENTS DE PRESOMPTION D'ABSENCE

Le parquet de Paris recourt, en accord avec les instructions données par la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces en février 2017, à des jugements de « *présomption d'absence* » à l'encontre de djihadistes réputés morts sur les zones de combat. Compte tenu du manque de certitude quant à la mort ou non de certains djihadistes français¹², ces jugements permettent à la justice française de continuer de délivrer des mandats d'arrêts à l'encontre des suspects condamnés.

3.5. LES EVOLUTIONS DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Depuis le 2 janvier 2017, deux formations de jugement de la 16ème chambre correctionnelle siègent, l'une cinq jours, l'autre quatre jours par semaine, pour garantir la fluidité dans le traitement de ces dossiers.¹³

Afin d'audier un nombre plus important d'affaires terroristes et d'améliorer le fonctionnement de la Cour d'assises spécialement

¹² Omar Diaby, un niçois parti en Syrie combattre au sein de JAN, s'était fait passer pour mort en août 2015 avant de réapparaître publiquement en mai 2016.

¹³ Discours de Jean-Michel Hayat, Président du Tribunal de grande instance de Paris, à l'occasion de la rentrée solennelle du TGI de Paris, 23 janvier 2017

composée, la loi du 28 février 2017 a réduit de six à quatre le nombre d'assesseurs siégeant autour du président en premier ressort et de huit à six en appel.

La section antiterroriste du Parquet de Paris a également été progressivement renforcée avec désormais 14 magistrats, contre 7 en 2015. Parallèlement, le pôle antiterroriste regroupant les juges d'instruction compte 11 magistrats.

3.6. LE FIJAIT

Créé par la loi du 24 juillet 2015¹⁴, le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) a pour but de faciliter la surveillance des personnes disposant d'antécédents judiciaires en matière de radicalisation et de terrorisme¹⁵. Un individu inscrit au fichier est astreint, à compter de la notification de son inscription et de ses obligations, à justifier de son adresse tous les trois mois; à déclarer tout changement d'adresse dans les quinze jours de ce changement et à déclarer tout déplacement transfrontalier dans les quinze jours avant le départ¹⁶. L'objectif de ces mesures est d'entraver les déplacements européens et internationaux des membres des filières djihadistes. A ce titre, toute personne inscrite au FIJAIT est parallèlement inscrite au fichier des personnes recherchées (FPR). La durée de ces obligations est fixée à 10 ans si l'individu inscrit est majeur et à 5 ans s'il est mineur. La loi prévoit également qu'en cas de non-respect volontaire de ces obligations, l'individu encourt une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende.

Depuis le 1er juillet 2016, date d'entrée en vigueur du fichier, les juridictions de jugement peuvent inscrire au FIJAIT un individu condamné. Le 6 juillet 2016 à l'issue du procès de la filière djihadiste de Strasbourg 7 revenants ont été inscrits pour la première fois au FIJAIT. Depuis, la quasi-totalité des prévenus condamnés dans des

¹⁴ Loi 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement.

¹⁵ Plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme, dossier de presse, 9 mai 2016, p. 26.

¹⁶ Circulaire du 30 juin 2016 relative à la mise en place et au fonctionnement du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT), NOR: JUSD1618322C.

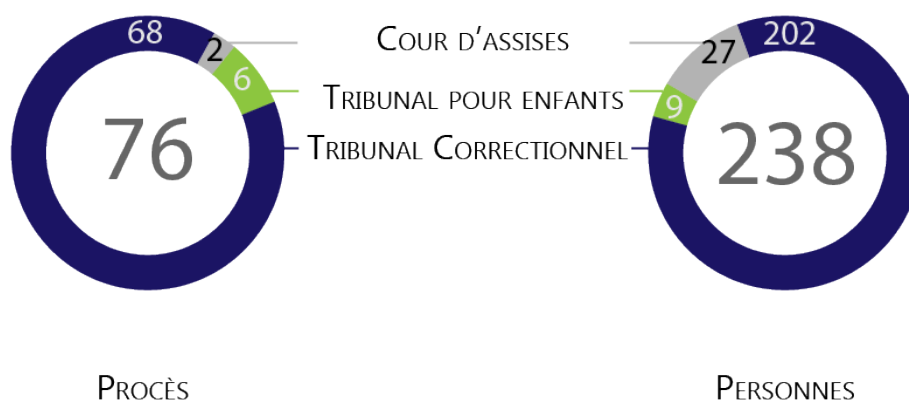
dossiers liés au djihad syro-irakien ont fait l'objet d'une inscription au FIJAIT.

4. LE CONTENTIEUX DES FILIERES SYRO-IRAKIENNES DEVANT LES TRIBUNAUX (2014-2017)

4.1. PANORAMA DES JUGEMENTS

REPARTITION PAR JURIDICTION

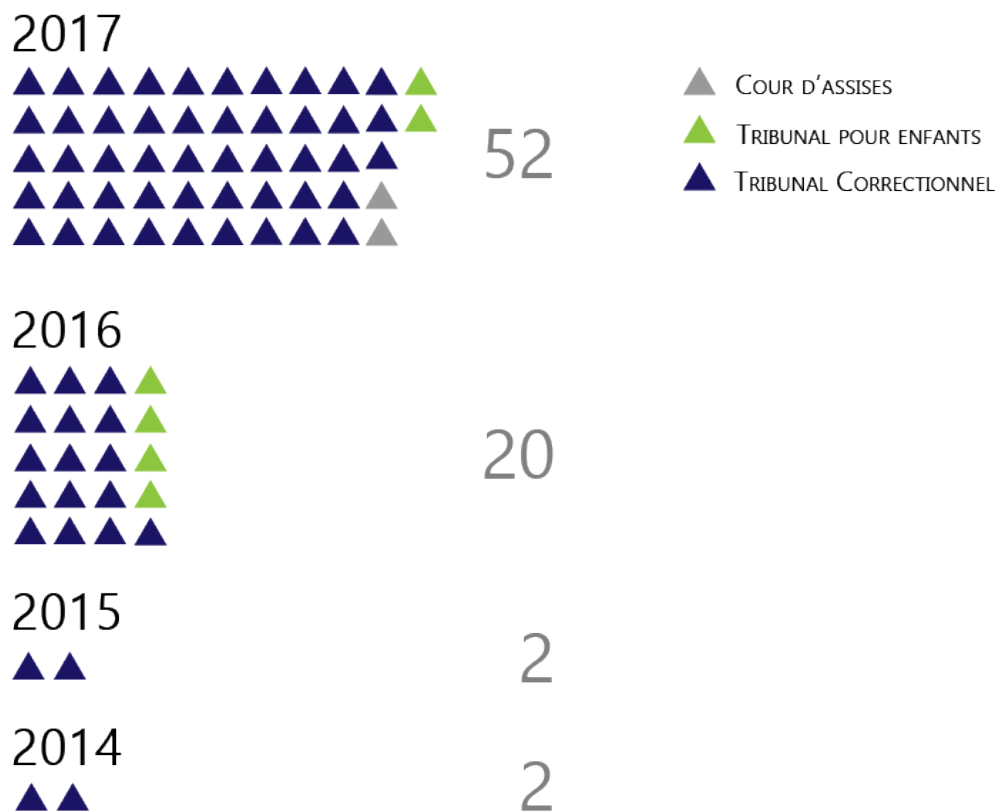
Entre 2014 et 2017, 76 procès en lien avec le djihad syro-irakien se sont tenus. Deux procès impliquants 27 personnes ont eu lieu devant la Cour d'assises spécialement composée ; six procès impliquants 9 mineurs ont eu lieu devant le Tribunal pour enfants ; et 68 procès se sont tenus devant le Tribunal correctionnel pour juger 202 personnes.



4 personnes ont d'abord été jugées par le Tribunal pour enfants pour une infraction ayant démarré alors qu'ils étaient mineurs, avant d'être jugés par le Tribunal correctionnel pour la même infraction en tant que majeurs.

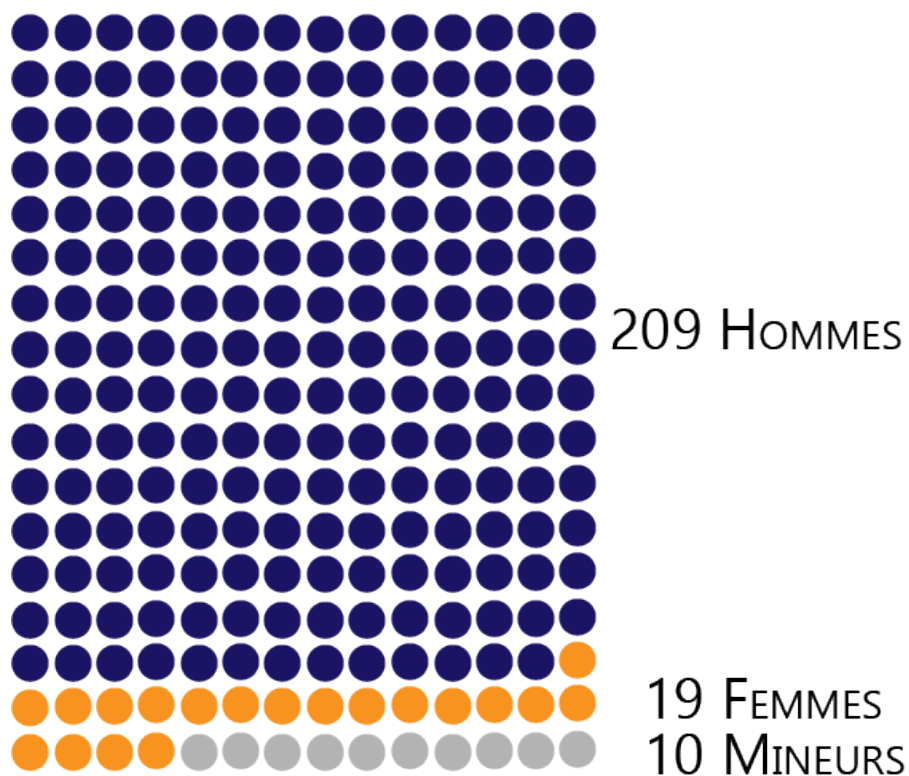
Sur les 76 procès s'étant tenus entre 2014 et 2017, 2 se sont déroulés en 2014, 2 en 2015, 20 en 2016 et 52 en 2017.

Répartition des procès par année et juridiction



REPARTITION DES INDIVIDUS JUGES

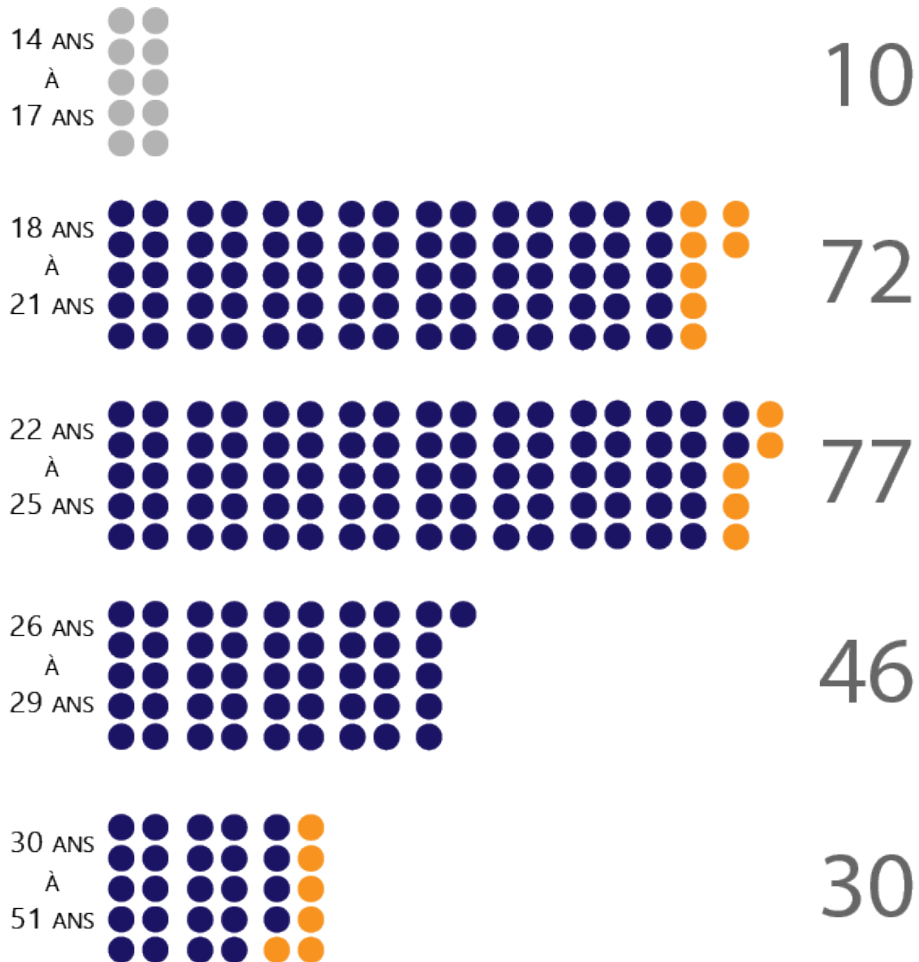
Entre 2014 et 2017, 238 personnes ont été jugées pour des infractions en lien avec le djihad syro-irakien. Parmi elles, 209 hommes, 19 femmes et 10 mineurs.



Parmi les 238 personnes jugées, 14 ont été relaxées. Il y a donc eu 224 personnes condamnées. 4 personnes ont été jugées en tant que mineurs puis en tant que majeurs pour une même infraction ayant démarré à la minorité et s'étant poursuivie à leur majorité.

REPARTITION PAR CLASSE D'AGE

La moyenne d'âge des individus jugés est de 24 ans et demi. La plus jeune personne jugée a 14 ans, la plus âgée 51 ans.



24^{1/2} ANS
 MOYENNE D'ÂGE
 DES INDIVIDUS JUGÉS

Le graphique prend en compte 235 individus jugés. Les données sont manquantes pour trois personnes. Les quatre premières catégories d'âge sont à intervalle régulier de 3 ans, pour la dernière catégorie d'âge l'intervalle est de 21 ans. L'âge retenu est l'âge des individus au commencement des faits.

ANTECEDENTS JUDICIAIRES

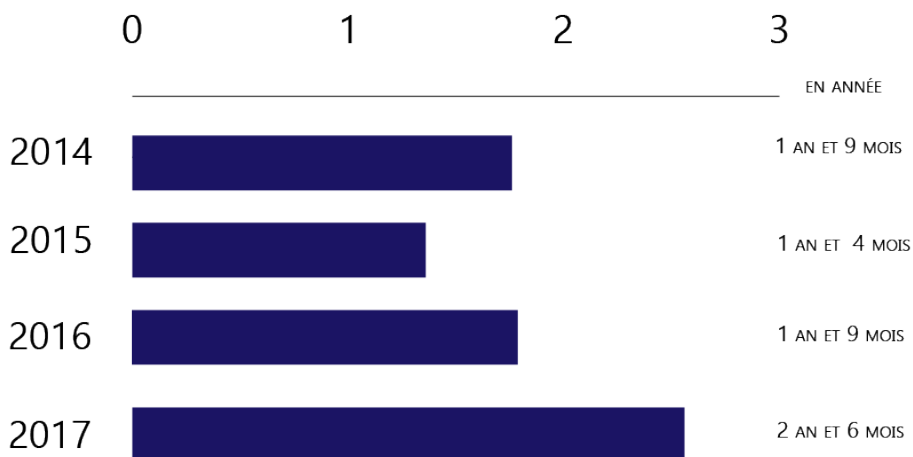
Sur l'ensemble des procès liés au conflit syro-irakien s'étant tenus entre 2014 et 2017, les jugements mentionnent un antécédent judiciaire pour 38 % des prévenus.



Les données sont manquantes pour 21 personnes.

DUREE ENTRE LE MANDAT DE DEPOT OU LE CONTROLE JUDICIAIRE ET LE PROCES

Entre 2014 et 2017 la durée moyenne entre le mandat de dépôt ou le contrôle judiciaire et le procès a été de 2 ans et 2 mois.

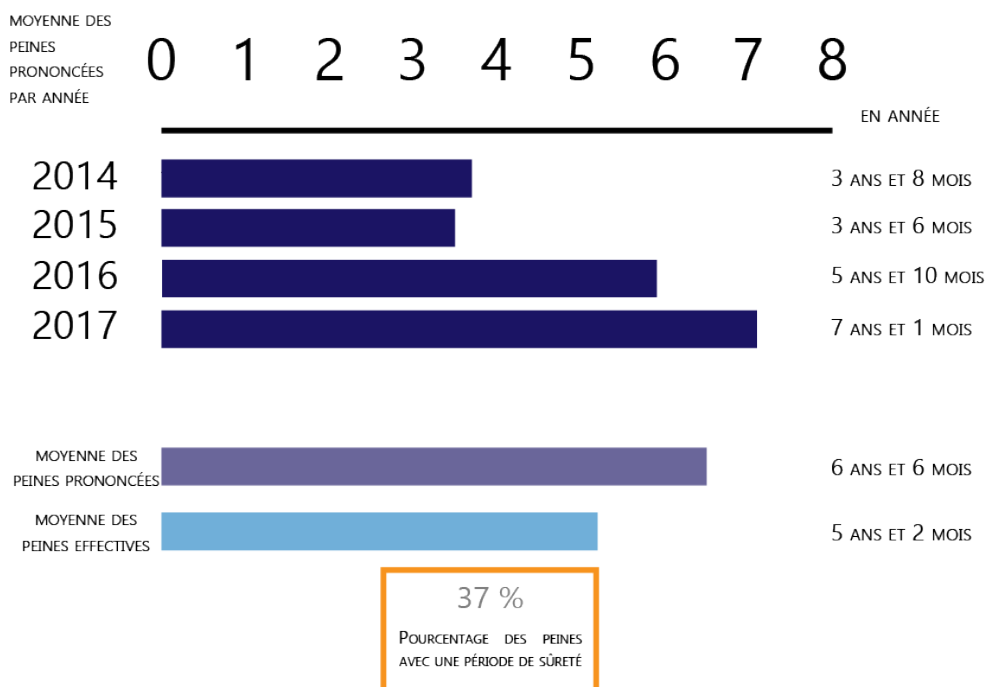


Ces données ne prennent pas en compte les individus présumés sur zone à l'encontre desquels il est décerné un mandat d'arrêt. Les données pour 29 individus sont manquantes.

MOYENNE DES PEINES

Pour l'ensemble des procès liés au djihad syro-irakien, la peine moyenne prononcée est de 6 ans et 6 mois. La peine moyenne prononcée est passée de 3 ans et 8 mois à 3 ans et 6 mois entre 2014 et 2015 avant d'augmenter de 2 ans et 4 mois entre 2015 et 2016 ; la hausse est moins marquée entre 2016 et 2017 avec une augmentation d'un an et 3 mois.

La peine moyenne effective est de 5 ans et 2 mois, soit une différence d'un an et 4 mois avec la peine moyenne prononcée.

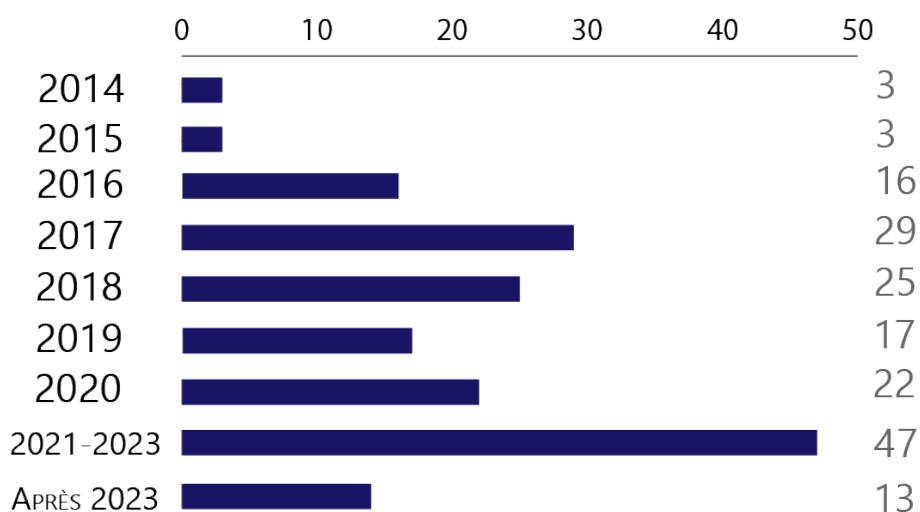


Les moyennes des peines prennent en compte les individus condamnés, soit 224 personnes. La peine moyenne effective correspond à la moyenne de l'ensemble des peines déduction faite des réductions de peine prévues par le code de procédure pénale. Une période de sûreté, associée à une peine d'emprisonnement, correspond à une période durant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucun aménagement de peine.

DATE THEORIQUE DE SORTIE

Début janvier 2018, 51 individus jugés entre 2014 et 2017 pour des infractions commises en lien avec le djihad syro-irakien étaient déjà libres. Sur la totalité des individus incarcérés, 65 % d'entre eux, soit 115 personnes auront purgé leur peine d'ici 2020 ; 27% des individus, soit 47 personnes, auront purgé leur peine entre 2021 et 2023 ; 7 % des individus, soit 13 personnes, auront purgé leur peine après 2023.

DATES THÉORIQUES
DE LIBÉRATION

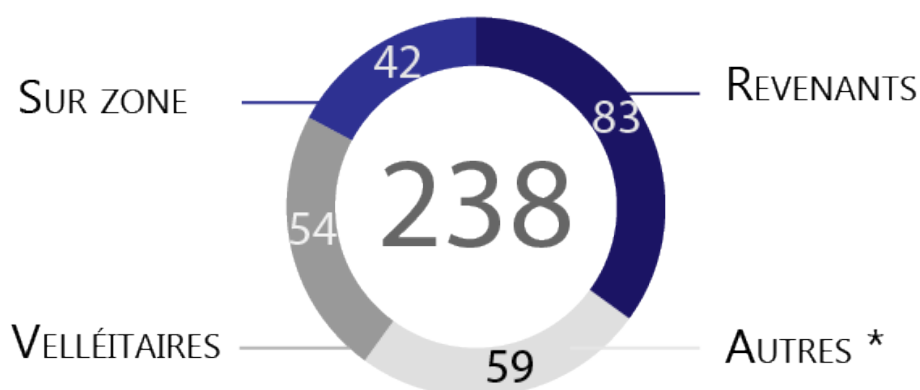


Ces données ne prennent pas en compte les personnes ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt. 9 personnes ont été condamnées à des peines avec sursis sans emprisonnement, la date de prévision de sortie retenue est la date du procès.

4.2. LES JUGEMENTS PAR CATEGORIE

REPARTITION PAR CATEGORIE

La répartition des individus en quatre catégories permet d'avoir une vision plus précise de la répression judiciaire en fonction de la nature de leur implication dans les filières djihadistes syro-irakiennes. Sur les 238 individus jugés, 42 sont présumés sur zone, 83 sont revenants, 54 sont velléitaires et 59 entrent dans la catégorie autres.

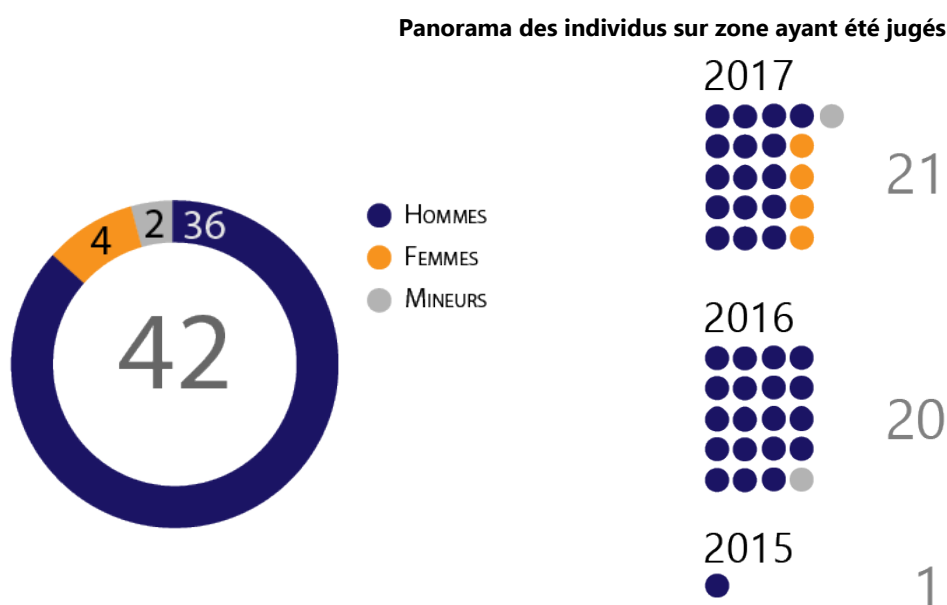


La catégorie autres englobe : soutien logistique, soutien financier, projet d'attentat, provocation directe à un acte de terrorisme. La sous-catégorie soutien logistique concerne les individus ayant aidé de manière matérielle ou immatérielle des personnes impliquées dans une entreprise terroriste. La sous-catégorie soutien financier vise une aide financière auprès d'individus impliqués dans une entreprise terroriste. La sous-catégorie projet d'attentat englobe des individus ayant participé par des actes matériels ou immatériels à la mise en œuvre d'un projet d'attentat sur le territoire national. La sous-catégorie provocation directe à un acte de terrorisme concerne les individus ayant, par le biais d'un service de communication au public en ligne, incité d'autres individus à commettre une infraction terroriste.

36 personnes ont été jugées dans la catégorie soutien logistique, 15 dans la catégorie projet d'attentat, 4 dans la catégorie soutien financier ; 1 dans la catégorie provocation directe à un acte terroriste. 3 personnes ont été jugées dans la catégorie soutien logistique et soutien financier.

SUR ZONE

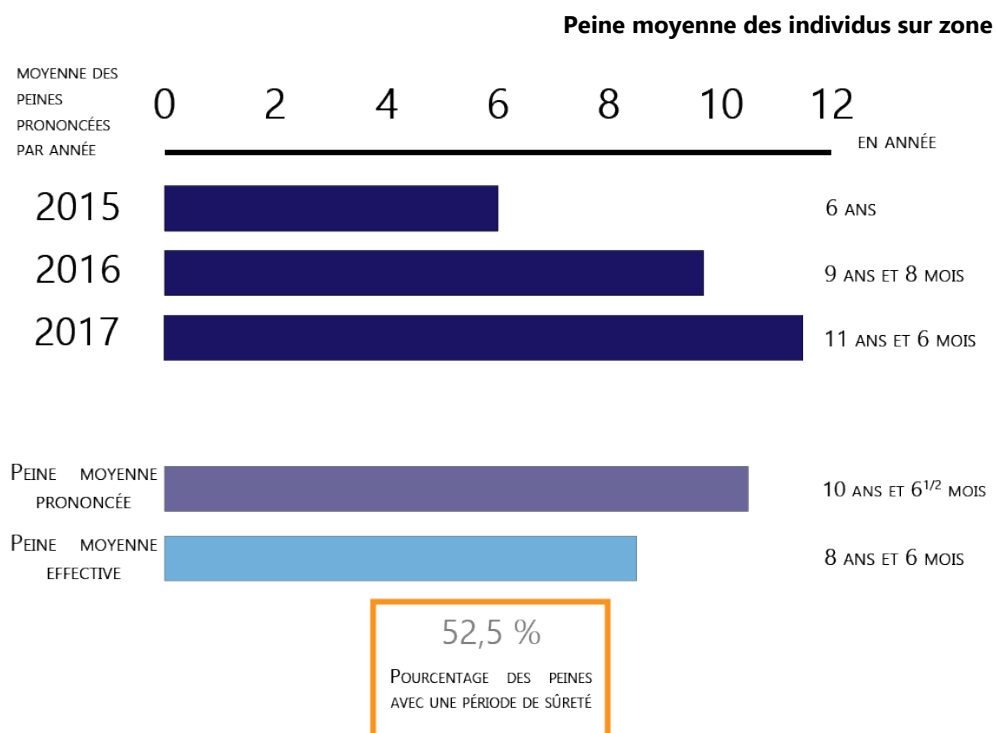
42 personnes ont été jugées alors qu'elles étaient présumées sur zone. Parmi ces individus on compte 36 hommes, 4 femmes et 2 mineurs au moment des faits. Une personne a été jugée en 2015, 20 personnes en 2016 et 21 personnes en 2017. A partir de février 2017, en accord avec les instructions données par la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, le parquet de Paris a eu recours à des jugements de « présomption d'absence » pour les djihadistes présumés morts sur les zones de combat.



Une personne a été jugée en 2016 en tant que mineure, puis en tant que majeure pour la même infraction qui s'est prolongée de sa minorité à sa majorité.

Entre 2016 et 2017 on observe une hausse importante de la peine moyenne prononcée. En effet, la peine moyenne prononcée est passée de 9 ans et 8 mois en 2016 à 11 ans et 6 mois en 2017, augmentant ainsi de un an et 10 mois. La peine moyenne prononcée sur la période 2014-2017 est de 10 ans et 6 mois. La peine moyenne effective s'élève quant à elle à 8 ans et 6 mois soit un écart de deux ans entre la peine moyenne prononcée et la peine moyenne effective.

52.5% des peines prononcées ont été accompagnées de périodes de sûreté.

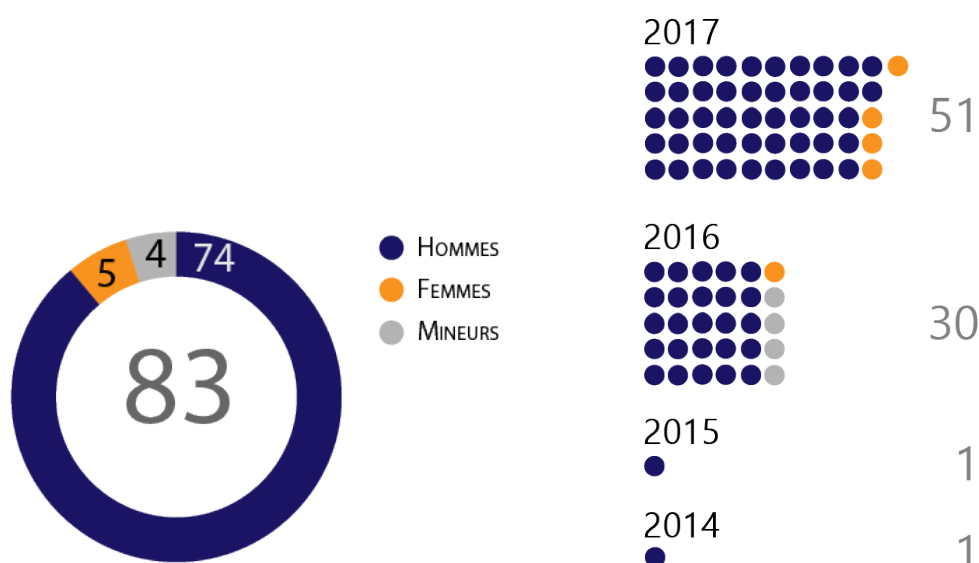


Les moyennes calculées ne prennent pas en compte la relaxe d'un individu présumé sur zone. Les moyennes sont ainsi calculées sur l'ensemble des individus condamnés.

REVENANTS

83 personnes ont été jugées pour avoir séjourné en Syrie et en Irak. Parmi ces individus on compte 74 hommes, 5 femmes et 4 mineurs au moment des faits. 51 personnes ont été jugées en 2017, 30 en 2016, 1 en 2015 et 1 en 2014.

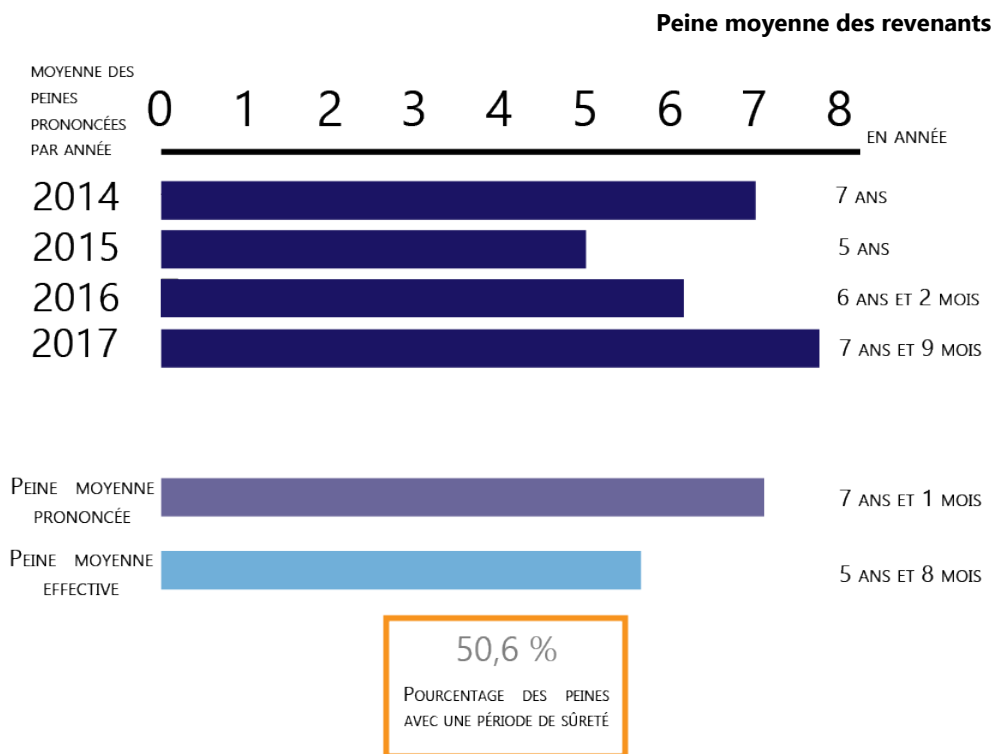
Panorama des revenants ayant été jugés



Une personne a été jugée en 2016 en tant que mineure, puis en tant que majeure pour la même infraction qui s'est prolongée de sa minorité à sa majorité.

La peine moyenne prononcée a augmenté d'un an et sept mois entre 2016 et 2017 passant de 6 ans et 2 mois à 7 ans et 9 mois. Sur la totalité des procès de revenants entre 2014 et 2017, la peine moyenne prononcée à leur encontre est de 7 ans et 1 mois. La peine moyenne effective est quant à elle de 5 ans et 8 mois, soit un écart de un an et cinq mois avec la peine moyenne prononcée.

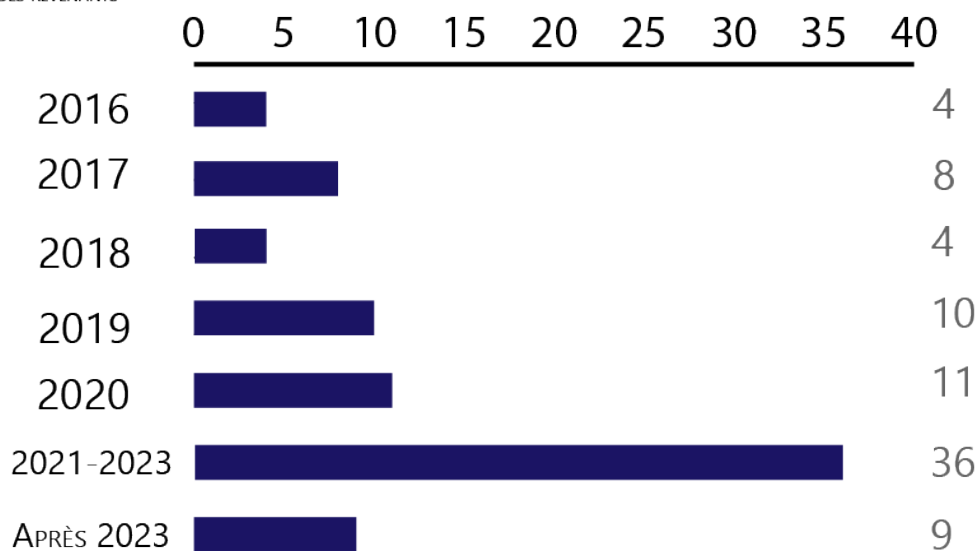
50,6 % des peines prononcées ont été accompagnées d'une période de sûreté.



Début janvier 2018, 12 revenants jugés entre 2014 et 2017 ont théoriquement déjà été libérés. Sur l'ensemble des revenants jugés, 45% d'entre eux soit 37 personnes auront purgé leur peine d'ici 2020. 44% des individus, soit 36 personnes, auront purgé leur peine entre 2021 et 2023 ; les 11% restant concernent 9 individus qui auront purgé leur peine après 2023.

Prévisions de sortie des revenants

PRÉVISIONS DE SORTIE
DES REVENANTS

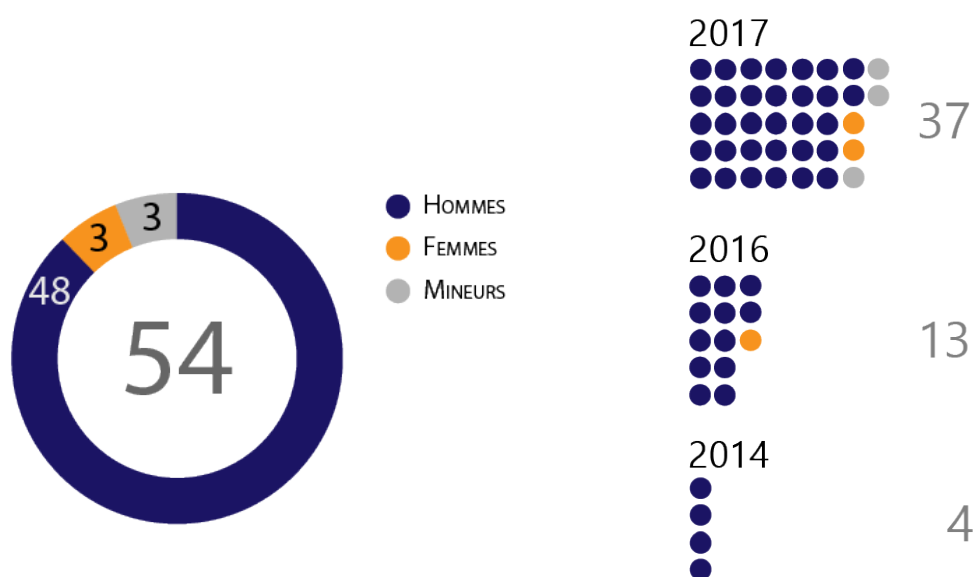


Ces données portent sur 82 individus : un revenant ayant été jugé une première fois devant le TPE puis devant le tribunal correctionnel de paris.

VELLEITAIRES

54 personnes ont été jugées pour des vellétités de départ vers la zone syro-irakienne. Parmi ces individus on compte 48 hommes, 3 femmes et 3 mineurs au moment des faits. 37 personnes ont été jugées en 2017, 13 en 2016 et 4 en 2014.

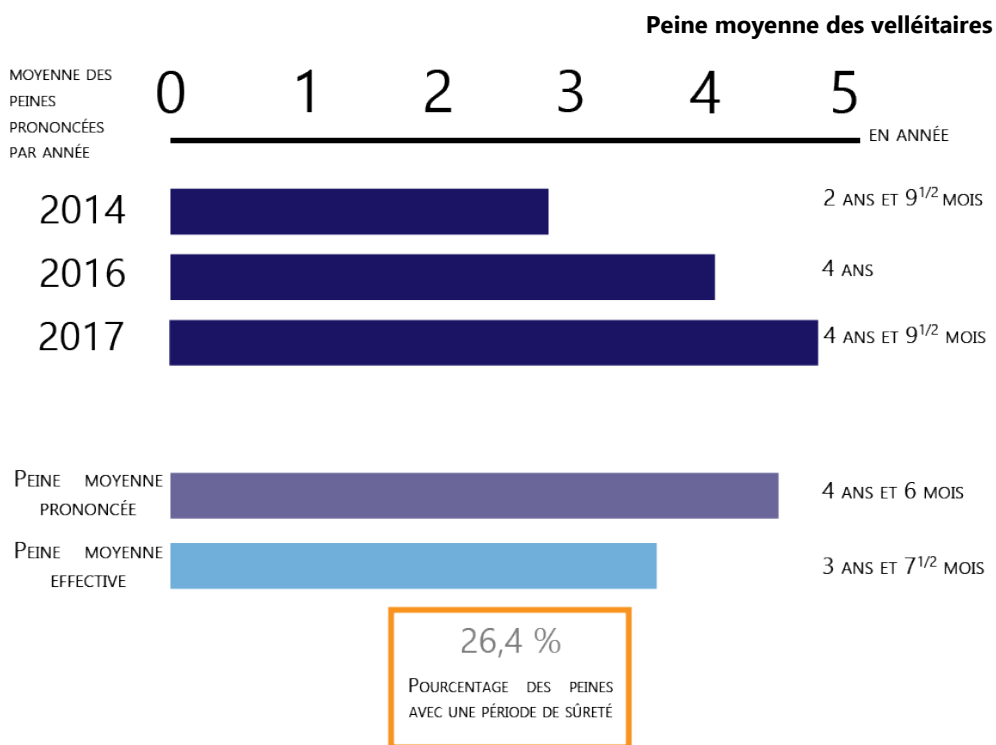
Panorama des velléitaires ayant été jugés



Une personne a été jugée en 2017 en tant que mineure, puis en tant que majeure pour la même infraction qui s'est prolongée de sa minorité à sa majorité. Une personne a été relaxée, il y a donc eu 53 personnes condamnées.

La peine moyenne prononcée a légèrement augmenté entre 2016 et 2017 passant de 4 ans à 4 ans et 9 mois. La peine moyenne de l'ensemble des personnes condamnées pour avoir voulu rejoindre la zone syro-irakienne est de 4 ans et 6 mois. La peine moyenne effective est de 3 ans et 7 mois. Il y a donc un écart de 11 mois entre la peine moyenne prononcée et la peine moyenne effective.

26,4 % des peines prononcées ont été accompagnées d'une période de sûreté.

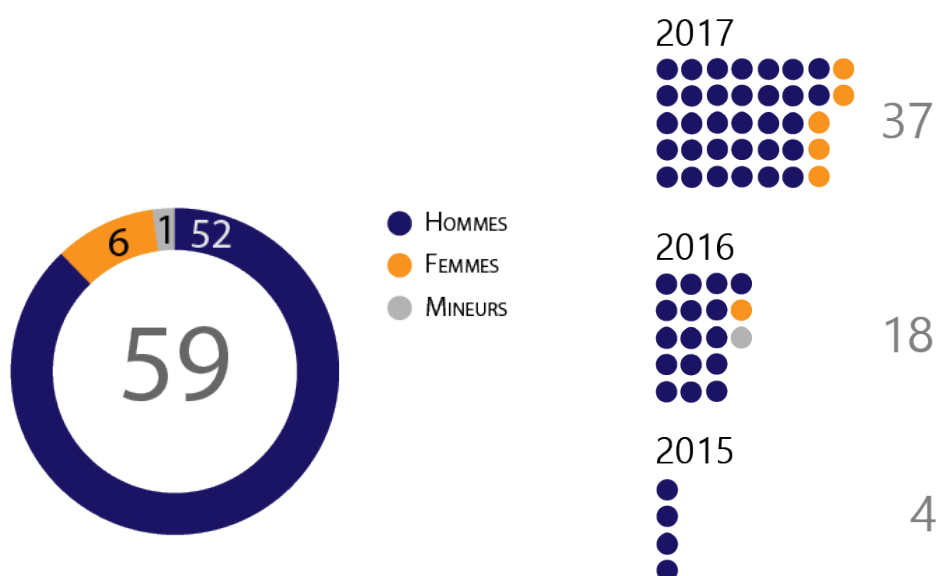


Les moyennes calculées ne prennent pas en compte la relaxe d'un velléitaire.

AUTRES

59 personnes ont été jugées pour avoir participé à des infractions terroristes autre qu'un projet, concrétisé ou non, de départ sur zone (soutien logistique, soutien financier, projet d'attentat et provocation directe à un acte terroriste). Parmi ces individus on compte 52 hommes, 6 femmes et 1 mineur au moment des faits. 37 personnes ont été jugées pour ces faits en 2017, 18 en 2016 et 4 en 2014.

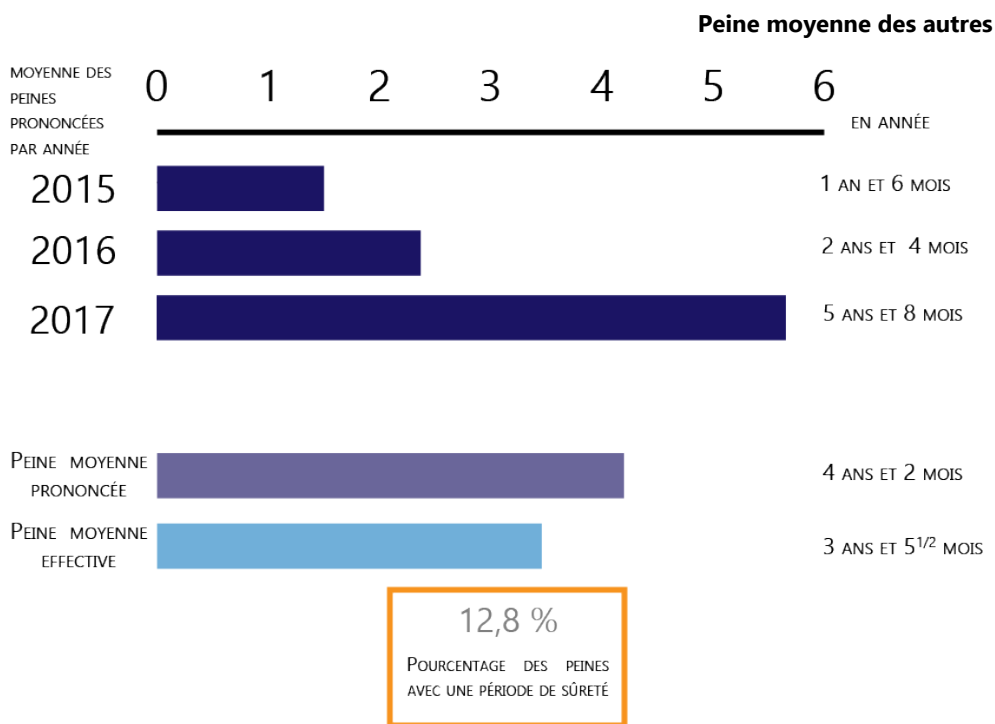
Panorama des individus de la catégorie « autres » ayant été jugés



Une personne a été jugée en 2016 en tant que mineure, puis en tant que majeure pour la même infraction qui s'est prolongée de sa minorité à sa majorité. 12 personnes ont été relaxées, il y a donc eu 47 personnes condamnées.

Entre 2016 et 2017, la peine moyenne prononcée augmente de 3 ans et 4 mois, passant de 2 ans et 4 mois en 2016 à 5 ans et 8 mois en 2017. La peine moyenne prononcée sur la période 2014-2017 est de 4 ans et 2 mois. La peine moyenne effective est de 3 ans et 5 mois, soit une différence avec la peine moyenne prononcée de 9 mois.

12,8% des peines prononcées ont été accompagnées d'une période de sûreté.



Les moyennes calculées ne prennent pas en compte les 12 relaxes de cette catégorie. Les moyennes sont ainsi calculées sur l'ensemble des individus condamnés, soit 47 personnes.

5. CONCLUSION ET PERSPECTIVES

Depuis les attentats de 2015, les autorités françaises ont affiché une volonté claire de durcissement de l'arsenal légal antiterroriste afin de s'adapter à la menace durable que font peser les filières syro-irakiennes sur le territoire national. Dans cette perspective, une série de mesures et de textes de loi ont été adoptés ces dernières années dont celui visant à criminaliser systématiquement les individus étant partis en Syrie ou en Irak, ou encore présents sur zone. D'autres projets sont en cours. Ainsi, le gouvernement actuel annonçait en décembre 2017 son projet de mise en place d'un parquet national antiterroriste (PNAT), bien que la création de cette nouvelle structure ne soit pour l'instant plus à l'ordre du jour.

Malgré un renforcement réel des moyens légaux à sa disposition, l'institution judiciaire doit cependant faire face à un phénomène d'engorgement causé par la croissance exponentielle du nombre de dossiers liés au terrorisme djihadiste. Ainsi, depuis la loi du 21 juillet 2016, seuls deux dossiers en lien avec le djihad syro-irakien ont été jugés devant une Cour d'assises. Cet état de fait pourrait cependant évoluer en 2018 avec l'annonce par Catherine Champrenault, Procureure générale près la Cour d'appel de Paris, d'une vingtaine de dossiers terroristes audiencés devant la Cour d'assises. Si la criminalisation systématique fait pour l'instant figure d'exception, on constate en revanche un alourdissement des peines prononcées entre 2014 et 2017, quel que soit le profil des individus jugés.

Le contentieux judiciaire des filières syro-irakiennes en 2018

Au 15 mai 2018, 17 affaires impliquant 37 personnes en relation avec les filières syro-irakiennes ont été jugées par les tribunaux français depuis le premier janvier 2018. Elles concernent 32 hommes, 4 femmes et un mineur jugé par une Cour d'assises spécialement composée (projet d'attentat de Fort Béar). Parmi eux, 11 étaient revenants, 11 velléitaires, 2 présents sur zone et donc jugés par défaut. Les 13 autres individus étaient prévenus de soutien logistique, financement du terrorisme ou pour des projets d'attentat.

On observe un alourdissement de la peine moyenne prononcée qui est passée en 2018 à 7 ans et 5 mois d'emprisonnement contre 7 ans et 1 mois en 2017. La peine moyenne prononcée à l'encontre des revenants est elle aussi passée en moyenne à 9 années en 2018 contre 7 ans et 8 mois d'emprisonnement en 2017.

2018 est marqué par une hausse du nombre de recours à la qualification criminelle : 22% des personnes jugées l'ont été par la Cour d'assises spécialement composée, tandis que 78% l'ont été par la 16^{ème} chambre correctionnelle.

* * *

Au total, du 7 mars 2014 au 15 mai 2018, 275 personnes ont été jugées pour leur participation aux filières syro-irakiennes dans le cadre de 93 procès.

ANNEXE

REPERTOIRE DES JUGEMENTS

2014		
Tribunal Correctionnel	7 mars 2014	3 Hommes
Tribunal Correctionnel	13 novembre 2014	2 Hommes
2015		
Tribunal Correctionnel	10 mars 2015	1 Homme
Tribunal Correctionnel	16 avril 2015	5 Hommes
2016		
Tribunal Correctionnel	7 janvier 2016	7 Hommes
Tribunal Correctionnel	8 janvier 2016	2 Hommes
Tribunal Correctionnel	18 janvier 2016	3 Hommes 1 Femme
Tribunal pour Enfants	22 janvier 2016	2 Mineurs
Tribunal Correctionnel	22 janvier 2016	1 Homme
Tribunal Correctionnel	4 février 2016	4 Hommes
Tribunal Correctionnel	26 février 2016	2 Hommes
Tribunal Correctionnel	12 avril 2016	11 Hommes 1 Femme
Tribunal Correctionnel	13 avril 2016	13 Hommes 1 Femme
Tribunal pour Enfants	25 mai 2016	1 Mineur
Tribunal Pour Enfants	29 juin 2016	2 Mineurs
Tribunal Correctionnel	6 juillet 2016	7 Hommes
Tribunal Correctionnel	8 juillet 2016	5 Hommes
Tribunal Correctionnel	25 juillet 2016	2 Hommes
Tribunal Correctionnel	30 septembre 2016	1 Homme
Tribunal Pour Enfants	13 octobre 2016	1 Mineur
Tribunal Correctionnel	30 novembre 2016	1 Homme
Tribunal Correctionnel	7 décembre 2016	4 Hommes
Tribunal Correctionnel	14 décembre 2016	5 Homme 1 Femme
Tribunal Correctionnel	16 décembre 2016	2 Hommes
2017		
Tribunal Correctionnel	2 janvier 2017	1 Homme
Tribunal Correctionnel	6 janvier 2017	4 Hommes
Tribunal Correctionnel	16 janvier 2017	3 Hommes

Tribunal Correctionnel	17 janvier 2017	2 Hommes
Tribunal Correctionnel	17 janvier 2017	2 Hommes
Tribunal Correctionnel	19 janvier 2017	2 Hommes
Tribunal Correctionnel	23 janvier 2017	1 Homme
Tribunal Pour Enfants	31 janvier 2017	1 Mineur
Tribunal Correctionnel	8 février 2017	1 Homme
Tribunal Correctionnel	20 février 2017	6 Hommes
Tribunal Correctionnel	7 mars 2017	2 Hommes
Tribunal Correctionnel	7 mars 2017	1 Homme
Tribunal Correctionnel	7 mars 2017	1 Homme
Tribunal Correctionnel	7-mars-2017	1 Homme
Tribunal Correctionnel	10 mars 2017	2 Hommes
Tribunal Pour Enfant	10 mars 2017	2 Mineurs
Tribunal Correctionnel	22 mars 2017	1 Homme
Tribunal Correctionnel	27 mars 2017	1 Homme
Tribunal Correctionnel	30 mars 2017	6 Hommes
Cour d'assises des mineurs spécialement composée	18 avril 2017	3 Hommes 1 Femme 1 Mineur
Tribunal Correctionnel	18 avril 2017	2 Hommes
Tribunal Correctionnel	19 avril 2017	2 Hommes
Tribunal Correctionnel	21 avril 2017	4 Hommes
Tribunal Correctionnel	28 avril 2017	5 Hommes 2 Femmes
Tribunal Correctionnel	2 mai 2017	2 Hommes
Tribunal Correctionnel	2 mai 2017	2 Hommes
Tribunal Correctionnel	2 mai 2017	1 Homme
Tribunal Correctionnel	5 mai 2017	3 Hommes
Tribunal Correctionnel	11 mai 2017	1 Homme
Tribunal Correctionnel	19 mai 2017	2 Hommes
Tribunal Correctionnel	22 mai 2017	1 Femme
Tribunal Correctionnel	6 juin 2017	1 Homme
Cour d'assises spécialement composée	22 juin 2017	22 Hommes
Tribunal Correctionnel	23 juin 2017	6 Hommes
Tribunal Correctionnel	28 juin 2017	1 Homme 2 Femmes
Tribunal Correctionnel	5 septembre 2017	1 Homme
Tribunal Correctionnel	9 septembre 2017	1 Femme
Tribunal Correctionnel	13 septembre 2017	1 Homme 2 Femmes

Tribunal Correctionnel	22 septembre 2017	4 Hommes 1 Femme
Tribunal Correctionnel	28 septembre 2017	2 Hommes 1 Femme
Tribunal Correctionnel	6 octobre 2017	1 Femme
Tribunal Correctionnel	13 octobre 2017	1 Femme
Tribunal Correctionnel	20 octobre 2017	6 Hommes
Tribunal Correctionnel	23 octobre 2017	2 Hommes
Tribunal Correctionnel	3 novembre 2017	2 Femmes 1 Homme
Tribunal Correctionnel	3 novembre 2017	2 Hommes
Tribunal Correctionnel	16 novembre 2017	1 Homme
Tribunal Correctionnel	17 novembre 2017	1 Homme
Tribunal Correctionnel	20 novembre 2017	1 Homme
Tribunal Correctionnel	21 novembre 2017	1 Homme
Tribunal Correctionnel	31 novembre 2017	9 Hommes
Tribunal Correctionnel	1 décembre 2017	2 Hommes

Centre d'Analyse du Terrorisme

13-15 rue Taitbout

75009 Paris

France

Tel : +33 9 70 46 61 00

Email : contact@cat-int.org

Web : www.cat-int.org

Twitter : [@Cat_Centre](https://twitter.com/Cat_Centre)